



## PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Référence : 2019-RAP-S4172-JV

Affaire suivie par : **Jérémy Verger**

Subdivision 4

Tél. : 04 74 45 07 70

Télécopie : 04 74 50 32 50

Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

## DEPARTEMENT DE L'AIN

### SOCIETE SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE à Servas

#### Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : RD 1083 – 01960 SERVAS

Activité principale de l'établissement : Fabrication de produits de second œuvre pour le bâtiment

Code S3IC de l'établissement : 61-2275

Priorité DREAL : P3

## 1. Contexte

La société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE exploite à Servas une usine de fabrication de produits de second œuvre pour le bâtiment (enduits, ...), relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 mai 2012.

Le principal impact environnemental de l'établissement est lié au rejet des eaux de lavage des matériels de production dans le bief « le Cône », affluent du Vieux-Jonc.

Ces eaux sont traitées avant rejet par une station interne, garantissant le respect des valeurs limite d'émission (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour les paramètres DCO, MEST, Hydrocarbures et métaux.

Au cours de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à l'occasion d'un projet de lotissement au nord du site (aval hydraulique), des analyses de la qualité de l'eau du Cône ont été réalisées courant 2010 par le porteur du projet et ont mis en évidence des concentrations en Terbutryne correspondant à une classe de qualité « très mauvaise » au sens du SEQ-eau.

Informée du résultat de ces analyses, la société SAINT GOBAIN WEBER FRANCE a fait réaliser fin 2010 des analyses au droit de son point de rejets d'eaux industrielles, qui ont confirmé la présence de Terbutryne dans les rejets, à des teneurs du même ordre de grandeur que celles mesurées dans le bief de Cône

La Terbutryne est une molécule utilisée par le passé comme produit phytosanitaire, et qui est désormais utilisée comme biocide dans certaines formulations produites par l'établissement.

En l'absence à l'époque, pour la Terbutryne, de critère de bon état chimique des eaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), de valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998, ou d'objectif de réduction au travers du PNAR ou du SDAGE, aucun texte ne permettait de réglementer les émissions du site pour cette substance (il est à noter que la terbutryne a été ajoutée en 2013 à la liste des substances prioritaires de la DCE).

Par conséquent, il a été imposé à l'exploitant, au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012, le suivi de cette substance dans le cadre de l'autosurveillance des rejets, ainsi que la remise sous 18 mois d'une étude technico-économique relative à la possibilité d'en supprimer ou réduire les émissions.

Les premiers éléments de cette étude, relatifs à la surveillance des rejets de terbutryne, à l'efficacité du traitement de la station interne et au suivi des concentrations en terbutryne en différents points du bief du Cône, ont été remis par l'exploitant lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 mars 2016.

L'étude technico-économique n'a cependant jamais été finalisée.

En 2018, l'exploitant a informé l'inspection que, suite à des désordres observés sur des enduits de façades à l'issue de certains chantiers, un biocide à base de diuron avait été substitué en octobre 2017 au biocide à base de terbutryne dans les formulations concernées.

Le diuron étant également une substance prioritaire visée par la DCE, cette évolution des conditions d'exploitation a conduit monsieur le préfet à imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 2018, la remise sous 6 mois d'une étude relative aux impacts dans le milieu naturel des rejets de diuron et terbutryne de l'usine, avec les objectifs suivants :

- évaluer la possibilité, d'un point de vue technique et économique, de remplacer totalement ou partiellement les biocides à base de terbutryne et diuron par des biocides dont la substance active n'est pas « prioritaire » ou « dangereuse prioritaire » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (ou dont les Normes de Qualité Environnementale « eaux superficielles » sont plus élevées)
- en cas d'impossibilité de substitution, justifier que les teneurs en terbutryne et diuron dans les enduits fabriqués ne peuvent être diminuées
- justifier le respect par les rejets de la VLE du diuron fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé
- justifier l'acceptabilité par le milieu des rejets de terbutryne et de diuron au regard des Normes de Qualité Environnementale (NQE) fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

L'étude précitée a été remise par l'exploitant le 24 juin 2019.

Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature des installations classées entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant avait demandé, par courrier du 31 mai 2016, à bénéficier de l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L531-1 du code de l'environnement.

Ces documents font l'objet du présent rapport.

## 2. Analyse de l'inspection des installations classées

### 2-1 – Demande d'antériorité

Le tableau des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012 est le suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	12 t	A
2515-1	Installation de mélange, broyage, tamisage,... de produits minéraux naturels ou artificiels	Atelier de pré-mélange fabrication de pâtes Puissance : 710 kW	A
2640-2-a	Emploi de pigments organiques et minéraux	Quantité utilisée : 4,5 tonnes/jour	A
1432	Dépôt de liquides inflammables	$C_{eq} = 23 \text{ m}^3$	D
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Une installation de distribution de chariots	D
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	deux cuves de propane (une de 25 t et une de 3,2 t) et 505 kg en bouteille	D
1433.A	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	27 t	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération : 77.3kW	D
1172	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A très toxiques pour les organismes aquatiques	9 t	NC
1173	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – B toxiques pour les organismes aquatiques	84 t	NC
1510	Entrepôt couvert (matières premières et produits finis)	Volume maxi stocké : 47 000 m <sup>3</sup> quantité : 180 t	NC
2910.A	Installation de combustion	Puissance thermique : 1,326 MW (4 chaudières fonctionnant au gaz)	NC
1220	Stockage et emploi d'oxygène	Deux bouteilles de 29 kg	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène	Deux bouteilles de 13 kg	NC
1530	dépôt de matières combustibles en extérieur	Palettes bois, emballages plastiques : 170 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	Stockage de produits finis dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères	Palettes de seaux et couvercles : 600 m <sup>3</sup>	NC

Le tableau des installations classées transmis par l'exploitant au regard des modifications de la nomenclature des installations classées est le suivant (seules figurent les principales substances /mélanges visées par des rubriques 4xxx ), en tenant compte des modifications de nomenclature intervenues postérieurement à 2016 :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	12 t	A
2515-1	Installation de mélange, broyage, tamisage,... de produits minéraux naturels ou artificiels	Atelier de pré-mélange fabrication de pâtes Puissance : 710 kW	E
2640-2-a	Emploi de pigments organiques et minéraux	Quantité utilisée : 4,5 tonnes/jour	A
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Une installation de distribution de chariots	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération : 77.3kW	D
4718	Stockage de GPL	deux cuves de propane (une de 25 t et une de 3,2 t) et 505 kg en bouteille	D
1510	Entrepôt couvert (matières premières et produits finis)	Volume maxi stocké : 47 000 m <sup>3</sup> quantité : 180 t	NC
1530	dépôt de matières combustibles en extérieur	Palettes bois, emballages plastiques : 170 m <sup>3</sup>	NC
2910.A	Installation de combustion	Puissance thermique : 1,326 MW (4 chaudières fonctionnant au gaz)	D
2663-2	Stockage de produits finis dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères	Palettes de seaux et couvercles : 600 m <sup>3</sup>	NC
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	16.4 t	NC
4510	Stockage ou emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1	12.5 t	NC
4511	Stockage ou emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	115 t	D

Le reclassement des installations dans les rubriques 4xxx proposé par l'exploitant n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

## 2-2 – Rejets de Biocides

### 2-2-1 Contexte réglementaire

La diuron ainsi que la terbutryne font partie de la liste des substances dites « prioritaires » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

A ce titre, des Normes de Qualité Environnementale dans les eaux, que doivent respecter les États Membres, ont été établies et déclinées au travers de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

Les Etats Membres ont également un objectif de réduction des rejets des substances dites prioritaires d'ici 2021 pour le diuron et 2033 pour la terbutryne, sans que cet objectif ne soit chiffré.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixe, au travers de la modification intervenue le 24 août 2017, une Valeur Limite d'Emission (VLE) pour le diuron dans les eaux rejetées par les installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté ne fixe en revanche aucune VLE pour la terbutryne.

## 2-2-2 Etude de l'impact des rejets de biocides

### 2.2.2.1 Caractéristiques du milieu

L'étude technico-économique s'est attachée à caractériser le débit du bief de Cône à différentes périodes de l'année, en particulier au cours de la période d'étiage sévère de l'été 2018.

Les débits du bief à l'étiage sont de l'ordre de 0,0003 m<sup>3</sup>/s en sortie du point de rejet de l'usine, pour atteindre 0,040 m<sup>3</sup>/s à 1300 m à l'aval.

Des mesures de débit réalisées par l'exploitant en différents points du Cône en septembre 2014 (période proche de l'étiage) montraient des débits variant de 0.0006 m<sup>3</sup>/s en sortie de l'établissement à 0.070 m<sup>3</sup>/s à 1300 m à l'aval.

Le QMNA5 du Vieux-Jonc est quant à lui de l'ordre de 0.065 m<sup>3</sup>/s.

Au regard du débit des eaux rejetées par l'usine (environ 30 m<sup>3</sup>/j, soit 0.0003 m<sup>3</sup>/s), le débit du bief au droit de l'usine en période d'étiage est donc en très grande partie constitué par les rejets d'eaux industrielles de l'établissement, et ce jusqu'à environ 1300 m à l'aval correspondant au point de rejet des eaux de l'usine Bressor de Servas.

### 2.2.2.2 Caractéristiques des rejets de l'établissement

La source principale des rejets de biocides est constituée par les eaux de lavage des matériels (mélangeurs, ...). Les eaux de lavage des ateliers et les pertes de matière (freintes) contribuent également aux rejets de ce type de substances.

Le système de traitement des eaux industrielles est constitué d'un étage de traitement physico-chimique, et d'un étage d'utra-filtration et d'osmose inverse.

En juillet 2018, un troisième étage de traitement sur charbon actif a été ajouté en sortie d'osmose inverse.

#### *Rejets de Terbutryne*

Les éléments de l'étude technico-économique de réduction des rejets de terbutryne présentés en 2016 montraient que les concentrations dans les rejets d'eaux industrielles étaient de l'ordre de 3 µg/l en moyenne.

Les données collectées en 2018 en sortie de station de traitement montrent des teneurs en terbutryne de l'ordre de 10 µg/l jusqu'en juillet 2018 et la mise en place de l'étage de traitement sur charbon actif.

Depuis le mois de juillet 2018, les teneurs en terbutryne des rejets sont de l'ordre de 0.1 µg/l.

Au regard des quantités d'eau rejetées (environ 30 m<sup>3</sup>/j), le flux de terbutryne rejeté dans le bief du Cône peut être estimé à environ 0.003 g/j.

Les mesures de terbutryne dans le bief du Cône montrent que la NQE (fixée à 0.065 µg/l) est respectée à environ 1300 m du point de rejet, par des effets de dilution liés aux apports d'eaux extérieures dans le bief.

Il peut donc être conclu, a priori, que les seuls rejets de terbutryne de l'établissement ne sont pas de nature à conduire à un dépassement de la NQE de la rivière le Vieux Jonc.

#### *Rejets de Diuron*

Les données collectées en 2018 en sortie de station de traitement montrent des teneurs en diuron de l'ordre de 500 µg/l jusqu'en juillet 2018 et la mise en place de l'étage de traitement sur charbon actif.

Depuis le mois de juillet 2018, les teneurs en diuron des rejets sont de l'ordre de 0.2 µg/l.

Au regard des quantités d'eau rejetées (environ 30 m<sup>3</sup>/j), le flux de terbutryne rejeté dans le bief du Cône peut être estimé à environ 0.006 g/j.

Les mesures de diuron dans le bief du Cône montrent que la NQE (fixée à 0.2 µg/l) est respectée à environ 1300 m du point de rejet, par des effets de dilution liés aux apports d'eaux extérieures dans le bief.

Il peut donc être conclu, a priori, que les seuls rejets de diuron de l'établissement ne sont pas de nature à conduire à un dépassement de la NQE de la rivière le Vieux Jonc.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixe pour le diuron une VLE de 25 µg/l si le flux rejeté est supérieur à 1 g/j.

IL apparaît donc que les rejets de diuron de l'établissement respectent les dispositions dudit arrêté depuis la mise en place du dispositif de traitement des eaux par charbon actif.

#### 2.2.2.3 Flux maximal admissible en biocides

Compte tenu des débits mesurés à l'étiage dans le bief de Cône (après le tronçon constitué principalement des rejets d'eaux de l'établissement), qui est de l'ordre de grandeur du QMNA5 du Vieux-Jonc, les flux admissibles de diuron et terbutryne dans le milieu sont les suivants :

- Diuron : de l'ordre de 1 g/j
- Terbutryne : de l'ordre de 0.3 g/j

Les flux rejetés par la société SAINT-GOBAIN depuis l'installation du traitement par charbon actif sont les suivants, considérant un débit de rejet de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>/j (fourchette haute des moyennes mensuelles de débit de l'établissement)

- Diuron : de l'ordre de 0,006 g/j
- Terbutryne : de l'ordre de 0,003 g/j

Par conséquent, les flux rejetés par l'établissement peuvent être considérés comme acceptables par le milieu.

#### ***2.2.3 Etude de suppression ou de réduction des rejets de biocides***

L'exploitant précise dans l'étude remise qu'il n'existe pas actuellement de possibilité de substitution du diuron et de la terbutryne dans les produits fabriqués. Des études sont cependant menées en R&D en ce sens.

L'option de passage en « zéro rejets » de l'établissement a été étudiée, mais n'est pas viable au regard des volumes d'eaux rejetée quotidiennement.

Les actions de réduction à la source des rejets de biocides suivantes sont mises en œuvre ou en cours de déploiement :

- adjonction des biocides dans le produit final et non dans les demi-produits, permettant de diminuer les étapes de lavages de matériels ayant contenu des biocides.

Cette modification du process permettra de réduire d'environ 60 % les quantités de biocides rejetées dans les eaux de lavage.

- réduction des quantités freintes contenant des biocides par :

- ✓ l'amélioration du raclage des mélangeurs (changement des raclettes de nettoyage)
- ✓ l'optimisation des enchaînements de production

L'ajout d'un troisième étage de traitement des eaux de lavage (charbon actif) en juillet 2018 a permis en outre de réduire significativement les quantités de biocides rejetées dans le bief de Cône ; ce système permet à l'installation de traiter d'abattre plus de 99% des biocides contenus dans les eaux de lavage.

### 3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Au regard de l'étude transmise par la société SAINT-GOBAIN-WEBER FRANCE, la suppression des rejets de terbutryne et de diuron dans le bief de Cône n'est techniquement et économiquement pas réalisable.

L'exploitant a engagé un programme d'action visant à réduire à la source la présence de ces biocides dans les eaux de lavage des matériels, et à améliorer leur traitement avant rejet dans le bief de Cône.

Le suivi des rejets des biocides montrent que la VLE de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 applicable au diuron est désormais respectée (la terbutryne ne disposant pas de VLE).

Le suivi du bief de Cône permet de conclure au respect des NQE fixée par la DCE pour ces 2 substances à environ 1 km du point de rejet des eaux de l'établissement.

Le tronçon du bief montrant des dépassements des NQE étant principalement alimenté par les rejets d'eaux industrielles de l'établissement, il est proposé de considérer que l'application desdites NQE n'y est pas pertinente.

Compte tenu de ces différents éléments, il peut être conclu que les rejets de biocides de l'établissement respectent les VLE fixées par la réglementation nationale d'une part, et sont acceptables par le milieu au regard des objectifs de qualité des eaux de surface fixées par la DCE d'autre part.

Afin de permettre un suivi des rejets de biocides de la société SAINT-GOBAIN-WEBER, et de vérifier le respect des normes environnementales précitées, il est proposé de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012 par les dispositions suivantes :

- Intégration du diuron et de la terbutryne dans les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire
- Prescription de VLE en concentration suivantes pour le diuron et la terbutryne :
  - ✓ Diuron : 25 µg/l si le flux dépasse 1 g/j, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
  - ✓ Terbutryne : 10 µg/l si le flux dépasse 0.3 g/j, par analogie avec la VLE du diuron en considérant le ratio  $[NQE_{terbutryne}/NQE_{Diuron}]$
- Prescription de VLE en flux égales à 50 % du flux admissible par le milieu pour le diuron et la terbutryne (considérant que d'autres sources de rejets de ces substances peuvent potentiellement impacter le milieu), soit :
  - ✓ Diuron : 0.5 g/j
  - ✓ Terbutryne : 0.15 g/j

Il devra également mis à jour le tableau des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées depuis 2012.

Ces prescriptions prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, dont un projet est joint au présent rapport.

L'exploitant, consulté au préalable sur ce projet, n'a pas émis d'objection.

Par conséquent, il est proposé de ne pas recueillir l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet d'arrêté.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet  
du département de l'Ain

L'inspecteur de l'environnement

J. VERGER

Pour la directrice et par délégation,  
le chef de subdivision

C CALLIER

